



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires des territoires

Service Eau, Environnement
et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant certificat de projet relatif au projet CO'MET de réalisation d'une salle sportive, d'un parc des expositions et d'un palais des congrès présenté par Orléans Métropole sur le territoire de la commune d'Orléans

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I et les articles R.181-4 à R.181-11 ainsi que les articles R.122-2 à R.122-7 relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le code forestier, notamment les articles L.214-13, L.341-1 à L.341-10; D.181-15-9 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à 59 et R.153-15 à 17, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.421-19 à 22 et R.421-26 à 29;

VU le code du sport, notamment les articles L,312-5, R,312-8 à R312-15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU la demande de certificat de projet présentée le 28 juillet 2017 par Orléans Métropole relatif au projet CO'MET de réalisation d'une salle sportive, d'un parc des expositions et d'un palais des congrès sur le territoire de la commune d'Orléans ;

VU la demande d'avis sur le degré de précision sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact mentionnée à l'article R.122-4 du code de l'environnement déposé conjointement conformément à l'article R.181-9 du même code ;

VU l'accusé de réception à cette demande délivré le 28 juillet 2017;

CONSIDERANT que le projet susvisé nécessite une autorisation environnementale prévue à l'article

L.181-1 du code de l'environnement et qu'il satisfait ainsi aux critères de délivrance d'un certificat de projet ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation environnementale du fait de l'existence d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 ;

CONSIDERANT le risque de destruction ou de perturbation d'espèces protégées,

CONSIDERANT que le défrichement des bois de collectivités nécessite systématiquement une autorisation de défrichement préalable,

CONSIDERANT que le projet entre dans le champ des opérations soumises à concertation, en application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'une déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

Titre I : Objet et contenu

Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté identifie les régimes, décisions et procédures relevant de la compétence de l'État auxquels le projet CO'MET de réalisation d'une salle sportive, d'un parc des expositions et d'un palais des congrès présenté par Orléans Métropole sur le territoire de la commune d'Orléans est soumis, et porte engagement sur les délais d'instruction de ces procédures.

Il mentionne à titre indicatif les autres régimes et procédures ne relevant pas de la compétence de l'État mais dont la mise en œuvre conditionne la réalisation du projet.

En fonction de la demande présentée, au vu des informations fournies par le pétitionnaire et sans préjudice des dispositions de l'article R.181-7, le présent certificat de projet permet, conformément à l'article R.181-6, d'apporter les compléments présentés dans les articles suivants.

Article 2. Informations principales du projet

Intitulé du projet :	CO'MET
Date d'accusé de réception du dossier complet de la demande :	28/07/2017
Porteur de projet :	Orléans Métropole
Présentation succincte du projet :	Réalisation d'une salle sportive, d'un parc des expositions et d'un palais des congrès ainsi que d'équipements annexes (parking, mail piétons, voirie de desserte, station de tramway et voie de stockage de rames)
Principaux enjeux environnementaux du projet :	Les principaux enjeux et risques identifiés à ce stade par le porteur de projet sont : <ul style="list-style-type: none">• le risque inondations• les rejets d'eaux pluviales et leurs impacts sur le Bras des montées• les enjeux liés aux boisements impactés• la protection d'espèces protégées notamment la <i>Cordyle solida</i> et les chiroptères

Article 3. Informations transmises par le porteur de projet dans la demande de certificat de projet

Le porteur de projet a porté à la connaissance du préfet les éléments suivants :

- Identité du porteur de projet ;
- Localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales ;
- La nature et les caractéristiques du projet ;
- Une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement ;
- Une analyse réglementaire.

Article 4. Demandes déposées conjointement

Conformément aux articles R.181-8, R.181-9 et R.181-10 du code de l'environnement, les demandes suivantes ont été déposées en même temps que le certificat de projet :

■ Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement :	<input type="checkbox"/>	Non demandé
■ Demande d'avis sur le degré de précision des informations mentionnée à l'article R.122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) :	<input checked="" type="checkbox"/>	
■ Demande de certificat d'urbanisme au titre des articles R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme :	<input type="checkbox"/>	Non demandé

Lorsque l'une de ces demandes accompagne la demande de certificat de projet, elle se substitue à toute demande ayant le même objet présentée antérieurement et emporte renonciation à en présenter une nouvelle pendant l'instruction du certificat de projet.

Les décisions prises sur ces demandes demeurent régies par leur réglementation particulière, sous réserve des dispositions des articles R.181-8 à R.181-10.

Procédures auxquelles le projet envisagé est soumis dans le cadre de l'autorisation environnementale (procédures mentionnées au L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement)

Article 5. Procédure principale, entrée de l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, du fait de l'existence d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3.

Le pétitionnaire fait l'analyse suivante de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	11,73 ha collectés Bassin versant intercepté à définir	Déclaration
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité	A analyser	En fonction des résultats de l'étude d'impact :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>
	nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)		soumis à déclaration ou non soumis
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (A)	Surface soustraite de 45 200 m ²	Autorisation

Le positionnement du projet vis-à-vis des rubriques « prélèvements » n'est pas connu à ce stade et dépendra des décisions prises en matière de production d'eau chaude sanitaire (géothermie).

Les règles de cumul et l'analyse du dossier fourni conduisent à préconiser la prise en compte des rubriques et régimes administratifs suivants :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Prendre en compte l'ensemble des surfaces collectées par la Métropole dans le bassin versant (voir les règles de cumul de l'article R.214-42 du code de l'environnement)	Autorisation
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Prendre en compte cette rubrique en déclaration quels que soient les résultats de l'analyse faunistique et floristique par ailleurs (cf. arrêté de prescriptions générales qui vise également « le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux »)	Déclaration
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10		Pas de remarques Autorisation

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>
	000 m ² (A)		
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Le projet étant situé en bordure du Bras des montées, Les potentialités de présence de zones humides impactées par le projet sont non nulles. Le dossier devra identifier et cartographier les zones humides, si elles existent, et mettre en œuvre la séquence ERC en tenant compte des dispositions du SDAGE et du SAGE.	Selon investigations effectuées

Toute modification du projet ou insuffisance des éléments fournis peuvent remettre en cause cette analyse.

La demande d'autorisation environnementale sera déposée à la Préfecture du Loiret – Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement Forêt - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.

L'interlocuteur du pétitionnaire et service instructeur du dossier, pour le certificat de projet comme pour l'autorisation environnementale, est la Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement Forêt – Guichet de l'eau – Mèl : ddt-seef@loiret.gouv.fr – 02.38.52.47.52.

Le service en charge de l'instruction attire l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

→ Pour les zones humides :

- la délimitation des zones humide pourra s'appuyer sur le Guide régional de la Région Centre-Val de Loire pour la prise en compte des zones humides (http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guideZH-centre-valdeloire-janvier2016_cle273a77.pdf)
- l'étude des fonctionnalités des zones humides impactées se fera préférentiellement sur la base du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » disponible sur le site <http://www.onema.fr/>. A défaut, la méthode d'évaluation utilisée devra être précisée et justifiée.
- La destruction d'une partie de la zone humide, si elle ne peut être évitée, devra être compensée par la création d'une nouvelle zone humide compte tenu des règles du SDAGE.

→ Pour les eaux pluviales :

- l'instruction du volet eaux pluviales sera basée sur le guide élaboré au niveau régional « Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » disponible sur <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Projets-soumis-a-la-loi-sur-l-eau/Rejets/Eaux-pluviales> ;
- le niveau de rejet sera déterminé en fonction de la qualité et des objectifs de qualité du cours d'eau ;
- le débit de fuite est limité par le SDAGE Loire Bretagne à 3 l/s/ha ;
- la recherche de systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales est demandé par le SAGE Val Dhuy Loiret.

Par ailleurs, si une étude hydraulique n'est pas imposée, les éléments fournis devront être suffisamment probants pour démontrer de façon probante la non aggravation de l'impact sur les tiers du projet par rapport à l'existant.

La servitude de passage au titre de L.215-18 doit être maintenue dans la conception du projet mais aucune intervention n'est prévue par les collectivités susceptibles d'y recourir à moyen terme (2020).

Article 6. Autres procédures de l'autorisation environnementale :

Au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, l'autorisation environnementale tiendra lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants :

<i>Autorisations, enregistrements...</i>	<i>Seuils et remarques</i>
<p>■ Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ;</p>	<p>Les éléments du dossier de demande de certificat de projet ne permettent pas aisément de statuer sur les impacts définitifs du projet (choix de tracé non définitif, etc.).</p> <p>En fonction des choix retenus, notamment dans le choix des tracés du mail arboré, il est sans doute possible d'éviter toute destruction de <i>Corydale solida</i> et toute coupe de vieux boisements à forte potentialité de gîtes pour les chauves-souris.</p> <p>Toute destruction ou transfert de spécimen (autre que la destruction accidentelle) nécessitera une demande de dérogation (flore notamment).</p> <p>Toute altération/destruction de sites de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées remettant en cause leur cycle biologique nécessitera également une dérogation (cas potentiel des chauves-souris). L'évitement et la réduction sont préférables (la compensation risque d'être contrainte par les surfaces disponibles alentour).</p>
<p>■ Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L.512-7 ou L.512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;</p>	<p>L'installation projetée de chaudières à condensation est de 1,8 kW pour un seuil déclaratif de 2 kW. Il est donc recommandé au pétitionnaire d'intégrer une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE dans son dossier d'autorisation environnementale.</p>
<p>■ Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-1 à 10 du code forestier ;</p>	<p>Le projet nécessitera le défrichement d'environ 2 ha de bois. Le contenu du dossier sera conforme à l'article D.181-15-9 du code de l'environnement. Si les mesures compensatoires sont prévues à ce stade, elle pourront être intégrées à la demande.</p>

Le service en charge de l'instruction attire l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

- ⇒ Pour la procédure de **dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non**

cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2, la conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées. Dans le cas d'une atteinte résiduelle avérée, des dérogations à ce régime de protection sont possibles dans des cas très limités. Pour cela le dossier de demande doit notamment :

- démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;
- faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- démontrer l'intérêt public majeur du projet ;
- contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales) ;
- présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation.

→ Pour la procédure de **défrichement** :

- Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le bénéficiaire pourra le cas échéant se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur. Ce montant lui sera notifié lors de l'instruction du dossier et se calcule de la manière suivante :

montant équivalent = surface défrichée en ha x (coût moyen de mise à disposition du foncier en Val de Loire 3 060 €/ha+ coût moyen d'un boisement 2 800 €/ha, arrondi à l'euro près) avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Article 7. Contenu du dossier d'autorisation environnementale

La demande l'autorisation environnementale devra comporter l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R.181-14 et D. 181-15-1 à D. 181-15-9 du code de l'environnement.

Un formulaire permettant de vérifier le contenu du dossier est présenté en pièce annexe .

Article 8. Calendrier d'instruction de l'autorisation environnementale

Les étapes et délais d'instruction suivants sont portés à la connaissance du pétitionnaire :

<i>Étape</i>	<i>Durée</i>	<i>Remarques</i>
Examen : consultation des services concernés selon les modalités prévues aux articles R.181-12 à D.181-15-10 du code de l'environnement	4 mois à compter de l'accusé réception	Possibilité de suspension du délai en cas de demande de compléments 5 mois si consultation du CNPN dans le cadre de la dérogation en application du 4° de l'article L.411-2
Enquête publique : organisée dans les conditions prévues aux articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement	3 mois minimum	En général, compte tenu des délais de publication dans les supports de presse, 4 mois de la désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif à la remise du rapport du commissaire enquêteur. Des prolongations peuvent par ailleurs être demandées par le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête).

<i>Étape</i>	<i>Durée</i>	<i>Remarques</i>
Décision : autorisation ou refus du projet après échanges avec le pétitionnaire	2 mois	3 mois si passage en CODERST et CDNPS

En conséquence, l'administration s'engage à instruire la demande d'autorisation environnementale dans un délai de 9 mois maximum hors délais de réponse du pétitionnaire aux demandes de compléments et délais supplémentaires liés à la procédure d'enquête publique (définition des dates d'enquête avec le commissaire enquêteur, délais de publication) et sous réserve de la nécessité d'un avis du CNPN au titre d'une dérogation en application du 4° de l'article L.411-2. Si cet avis est nécessaire, le délai sera porté à 10 mois et à 11 mois si un passage en CODERST et CDNPS est jugé nécessaire par le Préfet.

Titre II : Autres régimes, procédures et décisions relevant de la compétence du préfet de département

Article 9. Procédures relevant du code de l'environnement

Le projet est susceptible de relever des régimes, procédures et décisions prévues au code de l'environnement relevant de la compétence du préfet de département suivantes :

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais d'instruction</i>	<i>Service instructeur</i>
■ Évaluation environnementale en application des articles R.122-2 et suivants du code de l'environnement	Selon nomenclature du R.122-2 du code de l'environnement Évaluation systématique catégories 7, 39 et 47 et évaluation au cas par cas catégories 41 et 44	2 mois pour l'avis avis Enquête publique 2 ou 3 mois pour la décision	Pour l'avis, la DREAL, pour le reste la DDT

Article 10. Procédures relevant d'autres réglementations

Le projet est susceptible de relever des régimes, procédures et décisions relevant de la compétence du préfet de département et prévues par d'autres codes, des règlements européens décrets, arrêtés et circulaires :

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais d'instruction</i>	<i>Service instructeur</i>
■ Autorisation au titre du code minier (en particulier gîtes géothermiques)	Les éléments fournis à ce stade ne permettent pas de donner plus de précisions sur la procédure à mettre en œuvre	Selon procédure	DREAL
■ Homologation des enceintes recevant des manifestations sportives en application de l'article L,312-5 du code du sport et suivants	Avis du Préfet sur le projet (après avis de la CCDSA et de la CNSSES) sur la demande d'homologation déposée lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage, puis arrêté d'homologation (après réception des travaux et avis de la CCDSA)	4 mois pour l'avis du Préfet 1 mois en général pour l'arrêté	DRDJSCS

La procédure d'homologation est détaillée sur le site <http://www.sports.gouv.fr>.

A noter que la demande homologation devra être adressée au préfet du département dans lequel l'enceinte est implantée lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage (dépôt du permis de construire, demande d'autorisation de travaux,..).

Titre III : Autres régimes, procédures et décisions dont le projet est susceptible de relever (à titre indicatif)

Article 11. Régimes, procédures et décisions relevant du bloc communal

Le projet est susceptible de donner lieu à des régimes, procédures et décisions relevant de la compétence du maire ou du Président de l'Établissement de Coopération Intercommunal auquel la compétence correspondante a été transférée :

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais</i>	<i>Autorité compétente</i>
<p>■ Autorisations d'urbanisme (code de l'urbanisme)</p>	<p>Les constructions et aménagements projetés sont soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme : permis de construire, permis d'aménager, (art. L.421-1 et suivants – R.421-1 et suivants – R.421-19 à 22) et à permis de démolir, (art. R.421-26 à 29)</p> <p>Soumis à autorisation de travaux au titre du CCH (ERP) et à autorisation au titre du code du patrimoine (SPR)</p> <p>Les projets relèvent des rubriques 7, 39, 41 et 44 définies à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les évaluations environnementales.</p> <p>Compte tenu de la situation en zone d'aléa très fort vitesse au PPRI de la Loire, le projet est soumis à une étude au titre des zones inondables (article 2 du règlement du PPRI)</p> <p>Les autorisations de construire valent autorisation au titre du CCH et du code du patrimoine si accords au titre des législations correspondantes (art. L.425-1, L.425-3 et R.425-1, R.425-2, R.425-15 et R.425-31 du code de l'urbanisme)</p>	<p>Droit commun délai de 3 mois (R.423-23)</p> <ul style="list-style-type: none"> • majoré d'1 mois (SPR R.423-24) • porté à 5 mois (ERP R.423-28) <p>2 mois à compter de la réception du rapport du CE (R.423-32)</p> <p>1 mois après opposabilité du PLU (MECDU R.423-32-1)</p>	<p>Orléans Métropole</p>

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais</i>	<i>Autorité compétente</i>
■ Mise en compatibilité des documents d'urbanisme en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme	Le projet n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (espace boisé classé) et nécessite donc une mise en compatibilité du PLU	La mise en compatibilité du PLU fera suite à la déclaration de projet au titre du CE (art. L.126-1) et est un préalable aux autorisations de construire.	Orléans Métropole
■ Conformité établissement recevant du public en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation	Les constructions et aménagements constituent des établissements recevant du public (ERP) et des opérations ouvertes au public (IOP) et à ce titre sont soumis à autorisation au titre du code de la construction et de l'habitation (article L.111-8) et au titre du code de l'urbanisme (article L.425-3) Le permis vaut autorisation au titre du CCH si accord de l'autorité compétente (avis commissions sécurité et accessibilité)	Délai fixé à 4 mois (article R.111-19-22 du CCH) Intégré dans la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme (PC et-ou PA)	Orléans Métropole au nom de l'état
■ Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte en application de l'article L.1331-10 du code de la santé public	Pas de seuils Obligatoire en cas de rejet considéré comme non domestique.	Sans	Orléans Métropole
■ Autorisation de déversement d'eaux pluviales autres que domestiques dans le réseau public de collecte (par analogie avec les eaux usées)	Pas de seuils Obligatoire en cas de rejet considéré comme non domestique.	Sans	Orléans Métropole

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants :

→ **Autorisation d'urbanisme :**

- En application de l'article L.181-30 du code de l'environnement, les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L.421-1 à L.421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'Article 5. du présent certificat.
- Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
- Le formulaire cerfa 5134#07 (notice explicative pour les demandes de permis de

construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable) précise les pièces nécessaires pour qu'un dossier de demande de permis d'aménager soit considéré comme complet. Outre les pièces à fournir dans le cas général, la liste des pièces complémentaires en fonction de la nature ou de la situation du projet, figure dans les articles R.431-13 et suivants du code de l'urbanisme, et notamment l'étude d'impact, l'ESSP, l'attestation étude PPRI (R.431-16).

→ **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme** en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme :

- Le porteur de projet a poussé son analyse jusqu'à recenser les zonages impactés et relever ce qui, au regard de ce zonage, il est possible d'y réaliser.
- Dans son analyse, le Maître d'Ouvrage précise que la zone UO permet d'y réaliser le parking réservé aux exposants et aux livraisons.
- Il est rappelé que le terrain concerné par le projet est situé sur plusieurs zones du PLU, dont la zone UO qui n'autorise que les constructions qui sont strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux. Au regard du PPRI, ce secteur UO correspond à la zone d'expansion des crues (ZEC), aléa très fort vitesse, écoulement préférentiel où peuvent être admis sous condition, l'aménagement de places de stationnement collectifs en surface.
- Si le caractère nécessaire de la construction du parking des méandres pourrait être justifié, il pourrait être plus délicat de prouver qu'il ne pouvait être construit ailleurs.
- Par conséquent, le porteur de projet est invité à intégrer à la déclaration de projet la modification de ce paragraphe afin qu'il ne puisse être opposé au projet, dans la limite des conditions du PPRI, mais uniquement pour les aménagements.

Article 12. Régimes, procédures et décisions relevant d'autres autorités ou organismes

D'autres procédures ont été identifiées comme susceptibles d'intéresser le projet :

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais</i>	<i>Autorité compétente</i>
☛ Information préalable obligatoire à l'inspection du travail pour le chantier en application des articles R.4532-2 et R.4532-3 du code du travail			Inspection du travail
☛ Dérogation aux règles d'accès et aux raccordements d'eau et d'électricité pendant le chantier en application des articles R.4533-2 et suivants du code du travail			DIRECCTE
☛ Dérogations aux règles relatives à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'évacuation en application de l'article R.4227-55 du code du travail			DIRECCTE
☛ Dérogations aux règles relatives aux installations sanitaires en application de l'article R 4228-16 du code du travail			DIRECCTE

<i>Procédure</i>	<i>Seuils et remarques</i>	<i>Délais</i>	<i>Autorité compétente</i>
■ Avis de l'autorité environnementale prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement	Selon nomenclature du R.122-2 du code de l'environnement Évaluation systématique catégories 7, 39 et 47 et évaluation au cas par cas catégories 41 et 44	2 mois	Préfet de Région
■ Décision de soumettre la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnemental en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme	Examen au cas par cas Dans l'hypothèse où la MECDU serait soumise à évaluation environnementale, une procédure commune d'évaluation environnementale pourra être menée, à la demande du porteur de projet conformément à l'article R122-27 du code de l'environnement	2 mois	Mission Régionale de l'Autorité environnementale
■ Site patrimonial remarquable au titre du Titre III du livre VI du code du patrimoine	L'autorisation environnementale vaut autorisation de travaux au titre de l'article L.632-1 du code du patrimoine uniquement dans le champ des autorisations intégrées. Les autorisations de construire seront également soumises à l'avis conforme de l'ABF dans le cadre de leur instruction, les permis valent autorisation au titre du code du patrimoine, si accord de l'ABF (articles R.425-1 et 2 du code de l'urbanisme)	1 mois	Avis conforme Avis de l'Architecte des Bâtiments de France
■ Homologation des enceintes recevant des manifestations sportives en application de l'article L.312-5 du code du sport et suivants	Avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dans tous les cas et de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES) si la capacité est supérieure ou égale à 8 000 personnes pour un établissement couvert et supérieure ou égale à 15 000 personnes pour un établissement de plein air	Pas de délai spécifique (délai globale de la procédure)	Avis de la CCDSA et de la CNSES requis

Le service en charge de l'instruction attire l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

- les éléments fournis ne permettent pas de définir les informations et dérogations nécessaires à demander à l'inspection du travail et à la DIRECCTE ;
- le projet se situant également en Site Patrimonial Remarquable, le règlement de l'ex- ZPPAUP du Loiret devra être pris en compte, notamment sur les impacts sur la partie boisée. Ce projet fera

donc l'objet d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Titre IV : Procédures relatives à l'archéologie préventive

Le préfet de département a transmis la demande de certificat de projet dès sa réception au préfet de région afin que celui-ci détermine, dans un délai de cinq semaines, la situation du projet envisagé au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive, compte tenu des informations archéologiques disponibles sur le territoire concerné.

En vertu de l'article R.181-7, le présent certificat de projet rappelle que "l'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques, ou le silence gardé par le préfet de région sur la demande de certificat de projet dans le délai prévu pour sa réponse vaut renonciation de l'administration à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive pendant une durée de cinq ans, sauf si le projet envisagé est situé dans une zone où les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ce renoncement n'est toutefois pas opposable si le projet est modifié de manière substantielle ou si l'évolution des connaissances archéologiques fait apparaître la nécessité de réaliser ce diagnostic."

L'avis du Préfet de Région n'ayant pas été remis dans le délai prévu, la clause de renonciation telle que décrite ci-dessus est applicable.

Titre V : Demandes conjointes au certificat de projet

Article 13. Demande d'avis sur le degré de précision des informations mentionnée à l'article R.122-4 du code de l'environnement

Le projet susvisé a fait l'objet d'une demande d'avis sur le degré de précision des informations mentionnée à l'article R.122-4 du code de l'environnement. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une réponse dans le délai d'instruction du certificat de projet.

Titre VI : Autres informations que le préfet souhaite porter à connaissance du pétitionnaire

Article 14. Zonages et autres informations

Le Préfet souhaite porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments suivants :

<i>Information/Zonage</i>	<i>Remarques</i>
■ Dispositions SDAGE/SAGE selon rubriques	Se référer au document de politique de l'eau du Loiret (disponible sur le site des services de l'état du Loiret : http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Projets-soumis-a-la-loi-sur-l-eau/Document-Politique-de-l-Eau-dans-le-departement-du-Loiret)

<i>Information/Zonage</i>	<i>Remarques</i>
■ Patrimoine mondial de l'Unesco	Le périmètre du projet Co'met se trouve intégralement dans la zone tampon du site Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. L'étude d'impact devra démontrer l'absence d'impact sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du site et sa bonne prise en compte.
■ Possibilité de demander une évaluation environnementale commune en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement	Dans ce cas, une enquête publique commune sera également prévue
■ Possibilité de demander une enquête publique commune en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement	
■ Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme	Le déclassement est nécessaire à la réalisation du projet pour une surface indiquée de 1,38 ha. Ce déclassement est à intégrer à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
■ Étude de sûreté et de sécurité publique à réaliser et à joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme conformément à l'article L.114-1 du code de l'urbanisme	Le pétitionnaire est entendu par la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, prévue par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude

Quelques éléments particuliers sont à prendre en compte pour le projet :

→ Étude de sûreté et de sécurité publique :

- l'article 14 de la loi du 5 mars 2007 ainsi que le décret du 3 août 2007 imposent la réalisation d'une "étude de sûreté et de sécurité publique" (E.S.S.P.), pour tous les projets d'aménagement, de réalisation d'équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions ;
- cette obligation concerne tous les projets d'aménagement de plus de 70 000 m² ainsi que toute création (ou extension de plus de 10%) d'un établissement recevant du public de 1ère ou de deuxième catégorie, dès lors que le projet est réalisé dans une agglomération de plus de 100 000 habitants ;
- le principe de l'ESSP est inscrit aux articles L.114-1 et suivants du code de l'urbanisme, son champ d'application et le contenu de l'étude sont précisés dans les articles R114-1 et 2 du même code.
- par conséquent, si ce n'est déjà fait, le porteur de projet est invité à prendre contact auprès des services de la Préfecture en charge de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

→ Prise en compte du caractère remarquable du site au titre du patrimoine (zone tampon du Val de Loire inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO)

- Le périmètre du projet CO'met se trouve intégralement dans la zone tampon du site Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Pour éviter tout impact sur la Valeur Universelle Exceptionnelle(VUE) du site, le maître

d'ouvrage devra veiller à analyser les incidences de co-visibilité des bâtiments sur le périmètre inscrit. Cette évaluation devra être démontrée afin que le service instructeur puisse constater la protection de ce patrimoine.

- Dans le paragraphe 3.4.3.4.4 de la demande de certificat de projet, le pétitionnaire souhaite que soit validée la méthode d'analyse par la grille présentée en deuxième partie du plan de gestion Val de Loire. Les services de l'État ne peuvent pas, au vu des informations fournies, valider la méthode proposée ; la grille dont il est question n'est pas adaptée à l'analyse des projets dans la mesure où elle sert à celle des plans et programmes. Toutefois, la grille décrite au paragraphe 2.3 du plan de gestion décline les menaces et risques d'impact à différentes échelles ce qui peut donner une base pour le recensement des menaces potentielles.
 - Un document élaboré par ICOMOS portant sur les orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine mondial, pourrait apporter des éléments supplémentaires afin de compléter la méthode d'analyse.
- ⇒ Compte tenu de la situation en zone d'aléa très fort vitesse du PPRI, une étude préalable au titre des zones inondables doit être réalisée, l'attestation de réalisation de cette étude doit être jointe aux dossiers de permis de construire et d'aménager.
- ⇒ Le projet nécessite un transfert de certaines activités vers un autre site. Il est important de bien décrire les deux projets et leurs liens, notamment dans le temps.

Fait à Orléans, le **26 SEP. 2017**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,**

Hervé JONATHAN

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Diffusion :

- Original : dossier
- Interressé : M. Le Président d'Orléans Métropole
- Copies :
 - M. Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - M. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
 - M. Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Annexes :

- **Liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale**

